

RÉDUCTION DES PESTICIDES en RBC *implications pour les terrains de sport* 14 décembre 2015



Manuela de Vaulx de Champion

Terrains de sport en santé - Stade Roi Baudouin
Bruxelles Environnement-Division des Espaces Verts



BRUXELLES ENVIRONNEMENT

IBGE - INSTITUT BRUXELLOIS POUR LA GESTION DE L'ENVIRONNEMENT

PESTICIDES:PPP et BIOCIDES

PESTICIDES

**Produits
phytopharmaceutiques (PPP)**

Herbicides | Fongicides |
Insecticides...



Biocides

Désinfectants | Produits de
traitement du bois |
Insecticides à usage
domestique...



BIO PESTICIDES : Pesticides?

- Il s'agit aussi de PPP et ils sont donc **soumis aux mêmes interdictions d'utilisation** mais peuvent rentrer dans la gamme moindre effet



Le terme regroupe 4 grandes catégories

- les PPP à base d'extraits de plantes,
- ceux contenant des micro-organismes (*bactéries, virus, champignons*),
- ceux à base de phéromones et autres substances agissant sur le comportement des organismes indésirables,
- et d'une catégorie reprenant certains autres produits potentiellement dangereux, au cas par cas (soufre, cuivre – bouillie bordelaise –, huile de paraffine, etc.).



PACKAGE RBC PESTICIDE

Directive 2009/128

- Instaure un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable

Ordonnance du 20 juin 2013

- relative à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable en Région de Bruxelles-Capitale.

Le Programme Régional de Réduction des Pesticides 2013-2017: PRRP

AGRBC

- **Manipulation et stockage** : 16/07/2015 (MB du 10/08/2015)
- **Plan d'application**: 2016
- **Affichage-publicité**: 2016
- **Formation: phytolice**: 2016
- **IPM-lutte intégrée** : 2017



PACKAGE RBC

Ordonnance du 20 juin 2013

- relative à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable en Région de Bruxelles-Capitale

AGRBC Manipulation et stockage : Du 16 juillet 2015 (MB du 10/08/2015)

Ordonnance du 12 juin 2012

- relative aux déchets

Ordonnance Nature

Ordonnance Permis d'environnement

.....



Que contient l'Ordonnance pesticides ?

- Se limite aux produits phytopharmaceutiques (PPP)
➔ *(les pesticides comprennent en fait les PPP et les biocides)*
- Elaboration d'un plan d'action national
(composé des différents programmes régionaux et fédéraux)

Réduire les risques et les effets de l'utilisation des pesticides

- ▶ *sur la santé humaine*
- ▶ *et l'environnement*

Encourager l'utilisation de méthodes et de techniques alternatives;

➔ *Réexaminé au minimum tous les 5 ans*

ACTUELLEMENT 2013-2017



Que contient l'Ordonnance pesticides ?



- Formation et certification des utilisateurs professionnels, distributeurs, conseillers
- Information/sensibilisation du grand public
- Protection renforcée des zones à risques accru
- Conditions de manipulation/stockage/déchets emballage et résidu
- Promotion de la lutte intégrée (IPM)
- Elaboration et suivi d'indicateurs
- Sanctions

phytolicence



TERRAINS DE SPORT

GESTIONNAIRE PUBLIC



Pas de pesticides

PARTICULIER



pas d'interdiction



SAUF ZONES PARTICULIERES



A qui s'adresse l'ordonnance pesticides ?

- **Aux utilisateurs professionnels**
- **Aux gestionnaires d'espaces publics**
- **Aux propriétaires et gestionnaires des zones sensibles à risques accrus**
 - ❖ **Les lieux et établissements fréquentés par des groupes vulnérables**
 - ❖ **Les zones protégées**



Ordonnance: notions

- 9° « **utilisateur professionnel** » : toute personne qui utilise des pesticides au cours de son activité professionnelle, et notamment les opérateurs, les techniciens, les employeurs et les indépendants, et leurs sous-traitants respectifs, tant dans le secteur agricole que dans d'autres secteurs.



Les gestionnaires de terrains de sports
sont considérés comme
des utilisateurs professionnels;



- 10° « **utilisateur non professionnel** » : toute personne qui utilise des pesticides mais qui ne répond pas à la définition visée au 9° ;



GESTIONNAIRE PUBLIC

13° « gestionnaire d'espaces publics » :

- tout service public chargé de l'entretien et de la protection des végétaux qui se trouvent dans les espaces publics ou
- toute personne physique ou morale effectuant ce type de services pour le compte des services publics;



ESPACES PUBLICS

14° « espaces publics » :

- ▶ a) les parcs et les squares;
- ▶ b) les biens visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 décembre 1854 contenant le Code forestier et ce quelle que soit leur superficie;
- ▶ c) les accotements, bermes et autres terrains du domaine public faisant partie de la voirie ou y attenants, en ce compris les autoroutes, les lignes ferroviaires, les voies de tram et les sites propres des bus;
- ▶ d) les berges des cours d'eau, étangs, marais ou toutes autres pièces d'eau relevant du domaine public;
- ▶ e) les terrains faisant ou non partie du domaine public, dont **une autorité publique est propriétaire, usufruitière, emphytéote, superficière ou locataire** et **qui sont utilisés à une fin d'utilité publique ou attenants à un bâtiment utilisé à une fin d'utilité publique**

Sont exclus de cette définition

- ❖ les pépinières,
- ❖ les installations de production horticole qui sont exclusivement réservées aux services publics,
- ❖ les institutions situées dans le domaine public dont le but est la production, la recherche et l'**enseignement** agricole et horticole
- ❖ et les lieux et les bâtiments énumérés dans l'annexe IV de la présente ordonnance;



DOMAINE PUBLIC

- Font par exemple partie du domaine public tous les biens qui, d'une part, appartiennent à un pouvoir public et, d'autre part, sont, suite à une décision de l'autorité compétente, affectés soit à l'usage du public, soit à un service public (un **musée**).
- Les biens qui sont affectés à l'usage de tous mais qui appartiennent à une personne privée, ne relèvent pas du domaine public (ainsi, la **plaine de jeux privée** ne relève pas du domaine public mais **s'agissant d'une zone sensible à risque**, il est tout de même interdit d'y appliquer des pesticides – voir ci-dessous).
- Les biens qui sont affectés à l'usage de tous mais qui appartiennent à une personne privée, ne relèvent pas du domaine public. Toutefois, sans considération aucune pour ce qui précède, un **parc privé ouvert au public** restera toujours soumis à l'interdiction d'application de pesticides, car repris explicitement dans la définition d'espaces publics au sens de l'ordonnance pesticides, sans qu'il ne soit spécifié s'ils appartiennent ou non au domaine public.



TERRAIN DE SPORT

- Les terrains dont une autorité publique (par exemple la commune) est propriétaire, usufruitière, emphytéote, superficière ou locataire et qui sont utilisés à une fin d'utilité publique ou attenants à un bâtiment utilisé à une fin d'utilité publique, **tel un terrain de sport communal** constituent un espace public **soumis à l'interdiction d'application de pesticides.**
- Un **terrain de sport appartenant à la commune** est soumis à l'interdiction d'application de pesticides, même s'il est géré par un gestionnaire privé.

toute personne physique ou morale effectuant l'entretien des végétaux se trouvant dans les espaces publics pour le compte des services publics sont assimilés à des gestionnaires d'espaces publics.



ZSRA: Groupes vulnérables

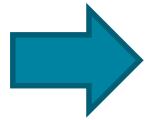


1 Mars 2014

- Femmes enceintes et allaitantes
- Enfants à naître
- Les nourrissons et enfants
- Les personnes âgées
- Travailleurs fortement exposés sur le long terme



Régime applicable aux lieux fréquentés par des personnes vulnérables



Entre en vigueur au plus tard le 1 mars 2014

JE VEUX TRAITER

- Une cour de récréation ou un espace habituellement fréquenté par les élèves dans l'enceinte des établissements scolaires et des internats **Y COMPRIS TERRAINS DE SPORT**

JE PEUX UTILISER

- Traitement chimique interdit y compris à 50 m de ce lieu dans les limites foncières



Régime applicable aux lieux fréquentés par des personnes vulnérables



01 mars 2014

JE VEUX TRAITER

- Une aire de jeux destinée aux enfants ouverte au public
- Une aire aménagée pour la consommation de boissons et de nourriture, y compris son infrastructure et ouverte au public

JE PEUX UTILISER

Traitement chimique interdit
y compris à 10 m de ce lieu
dans les limites foncières



ZSRA:ZONES PROTEGEES

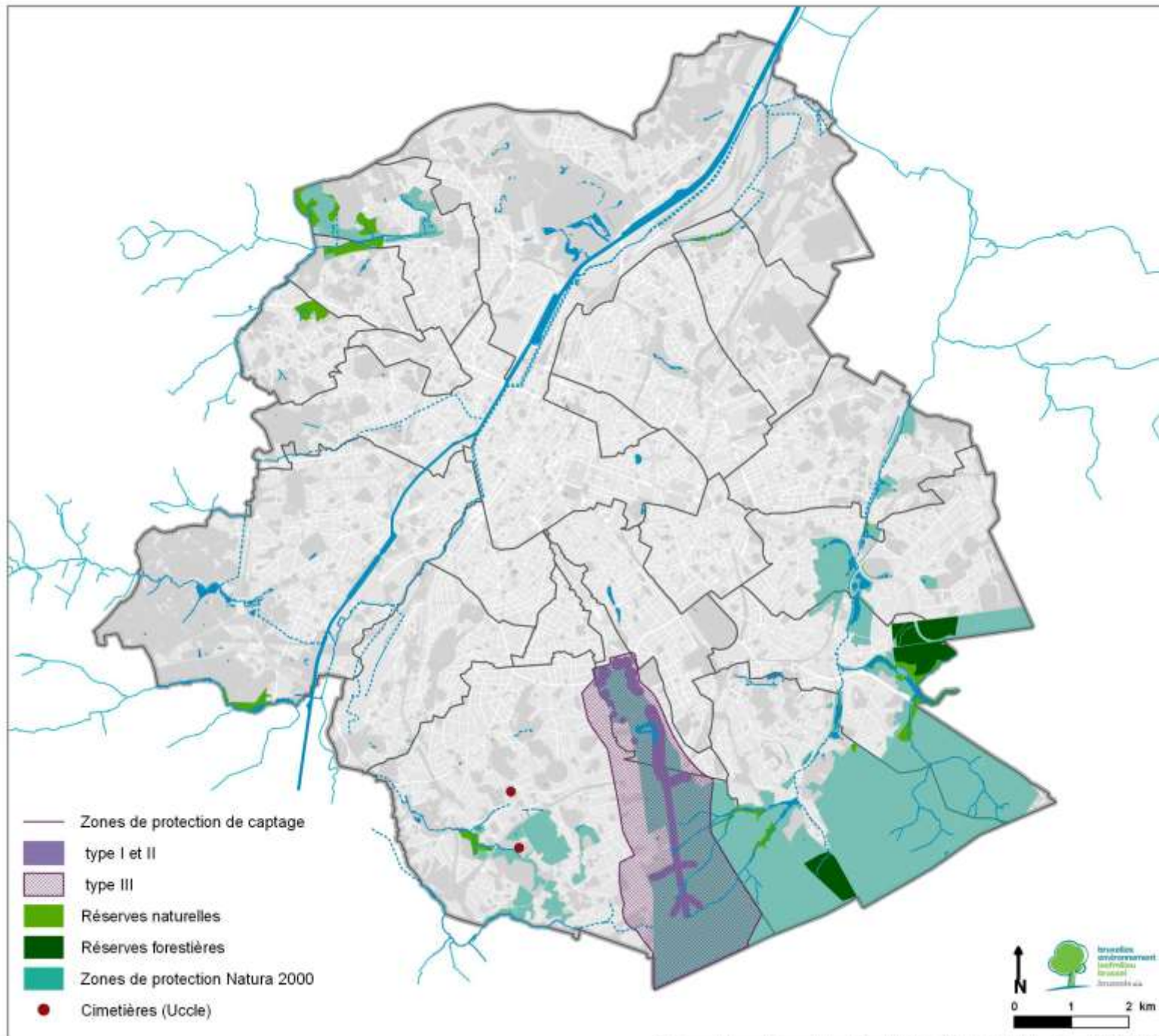
- Zones Natura 2000
- Réserves naturelles et forestières
- Zones de protections de captages d'eau et de prises d'eaux



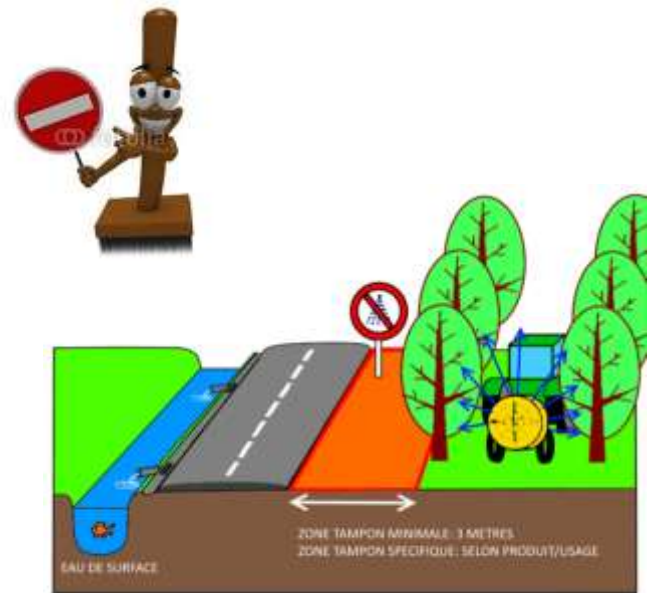
Juin 2013

ZP captage III: 1^{er} Janvier 2016






ZONES TAMPONS



 ZT étiquette et Min 3 ou 1 m

 ZT 6m cours d'eau
1m TRNC



zone tampon » : une zone de taille appropriée sur laquelle le stockage et l'épandage de PPP est interdit;

PPP Gestionnaire espace public

Ce qui va changer pour la gestion des espaces publics

- ▶ Interdiction de principe étendue à tous les PPP
- ▶ Gestion « zéro phyto » à p. 31.12.2018 (dérogations limitées)
- ▶ Période transitoire (2013-2018) : PPP encore utilisables si
 - › Réalisation d'un plan de réduction de l'utilisation des PPP (**AGRBC**)
 - › Application des principes de la lutte intégrée
 - › Désignation d'une personne référente (avec une phytolice P2)
 - › Chaque applicateur devra avoir au moins une phytolice P1
- 6° la désignation par le gestionnaire d'espaces publics d'au minimum une personne physique responsable des *achats*, de la *gestion du local* de pesticides, du matériel d'épandage, ainsi que du développement des alternatives aux pesticides disposant au minimum d'une phytolice de type P2 (Usage professionnel) conformément à l'arrêté royal du 19 mars 2013 pour parvenir à une utilisation des produits phytopharmaceutiques et adjuvants compatible avec le développement durable.



Quels PPP autorisés?

JE VEUX TRAITER

Les parterres de plantes ornementales non ligneuses ET/OU les arbres et arbustes ornementaux

Des espèces invasives reconnues (selon la liste de l'ordonnance nature) + *Carduus crispus*, *Cirsium lanceolatum*, *Cirsium arvense*, *Rumex crispus* et *Rumex obtusifolius*

Une surface minérale imperméable ou peu perméable (béton, gravier, dolomie, pavé, ballast, ...) **non reliée** à un réseau de collecte d'eaux pluviales et **ne bordant pas** directement un plan d'eau (rivière, lac, étang, fossé, ...)



JE PEUX UTILISER (JUSQU'AU 31/12/2018)

Un insecticide de préférence sans le symbole **X** et de préférence sans le symbole **N** (en traitement localisé)

Un herbicide non classé (ni T,T+,C,Xi ou Xn) mais de préférence sans le symbole **N** (en traitement localisé)

Un PPP sans le symbole T, T+ ou C et de préférence sans les symboles X et/ou N

(uniquement en dernier recours par traitement limité et localisé et en respectant les principes de la lutte intégrée) (**dérogation permanente valable aussi après le 31/12/2018**)

Un herbicide non classé (ni T,T+,C,Xi ou Xn) mais de préférence sans le symbole **N**

Régime dérogatoire après 2018 à l'interdiction de PPP

- Pour des raisons de santé ou de sécurité publique
- De conservation de la nature ou de conservation du patrimoine végétal
 - Si méthodes non chimiques inefficaces
 - Respect de l'IPM: lutte intégrée
 - Traitement limité
 - Utiliser les produits les moins dangereux

◦ organismes nuisibles (AR du 10 août 2005)



Evaluer les risques posés par les
espèces exotiques :



- Quelles espèces sont invasives ?
- Quelles actions prendre en conséquence ?

APPLICATION PPP

- Dans tous les cas où un traitement a lieu :
 - Respect des principes de lutte intégrée
 - Uniquement les ppp les moins dangereux
 - Phytolice de type P2
 - Matériel adéquat bien réglé et en bon état
 - Prend toute mesure appropriée pour ne pas porter préjudice à l'environnement
 - Respect des zones tampon
 - Si lieu fréquenté par le grand public, interdiction pendant le traitement jusqu'au délai de ré-entrée et un balisage et affichage mis en place 24H au préalable et maintenu
 - Tenue d'un registre

Règlement (CE) 1107/2009 – art.67

phyto**lice**



Le PRRP: Programme des Mesures Phytotoxicences/scission des PPP

- **Classe de produit**
- PA: xxxxxG/B ou /P
- PP: xxxxxP/B ou /P
- PPX (s.a. annexe X)

Vente
Par tous
Vendeur agréé
Vendeur agréé

Utilisation
Par tous
Utilisateur agréé/dispensé
Utilisateur spécialement agréé

25 NOVEMBRE 2015



AGREATION PPP

Tout usage non autorisé est interdit !

Chaque spécialité commerciale est autorisée pour :

- Une culture ou une situation (terrain revêtu non-cultivable...)
- Un type d'ennemis (graminées...)
- Une dose d'emploi maximale autorisée
- Des conditions d'application

L'ensemble de ces indications figure sur l'étiquette du produit.



AGRBC MANIPULATION (1)



- S'applique uniquement aux utilisateurs professionnels de produits phytopharmaceutiques.
- La prise des mesures nécessaires pour prévenir les pollutions, soit via des renversements soit via des pertes ponctuelles;
 - ➔ éviter un débordement de la cuve
- L'identification des dangers des pesticides et les mesures de préventions et mise à jour de divers documents permettant le contrôle ; (fiches FDS)
- Signalement des incidents.
- Limitation des accès à la zone de stockage : ➔ phytolice



MANIPULATION

Choix du lieu de remplissage

Préparez la bouillie à l'extérieur, sur une zone à moindre risque : zone plane, perméable, éloignée d'un point d'eau, de préférence enherbée.

Protection de la ressource en eau

Lors du remplissage, évitez **tout contact** entre le tuyau d'alimentation en eau et la bouillie.

En effet, en cas d'incident sur le réseau (fuite...), un effet de siphonnage est possible. La contamination du réseau représente un accident rare, mais aux conséquences dramatiques.

Si vous utilisez un pulvérisateur à dos :

Utilisez par exemple un arrosoir pour remplir le pulvérisateur.

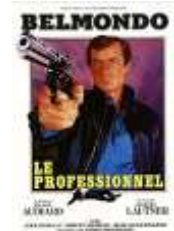


À ÉVITER ABSOLUMENT : la préparation de la bouillie à proximité d'un point d'eau (*rivière, bouche d'égout...*), ou sur une surface imperméable (*attention aux aires de lavage de matériels munies d'un décanteur : le trop-plein du décanteur est relié la plupart du temps au réseau d'eau pluviale, donc à la rivière !*).



STOCKAGE et MANIPULATIONS

Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16/07/2015, relatif au stockage et à la manipulation des produits phytopharmaceutiques ainsi qu'à la gestion de leurs déchets par les utilisateurs professionnels (MB 10/08/2015)



Restes de pesticides et leur emballage
sont des déchets dangereux



RUBRIQUES Permis Environnement

Rubrique	Sous-rubrique	Libellé	Classe
112	A	Dépôts de produits phytopharmaceutiques (au sens de l'article 3, 4°, a, de l'ordonnance du 20 juin 2013 relative à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable en Région de Bruxelles-Capitale) dont la capacité totale est : - inférieure ou égale à 100 kg pour les produits phytopharmaceutiques à usage professionnel ; - comprise entre 100 et 1000 kg pour les produits phytopharmaceutiques à usage non professionnel	2
112	B	Dépôts de produits phytopharmaceutiques (au sens de l'article 3, 4°, a, de l'ordonnance du 20 juin 2013 relative à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable en Région de Bruxelles-Capitale) dont la capacité totale est : - supérieure à 100 kg pour les produits phytopharmaceutiques à usage professionnel ; - supérieure à 1000 kg pour les produits phytopharmaceutiques à usage non professionnel.	1B
113		Usines, ateliers pour la production, la formulation, le conditionnement de produits phytopharmaceutiques (au sens de l'article 3, 4°, a, de l'ordonnance du 20 juin 2013 relative à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable en Région de Bruxelles-Capitale)	1B



Phyto**lic**ence



*la désignation d'au minimum une personne physique responsable des **achats**, de la **gestion du local** de pesticides, du matériel d'épandage, ainsi que du développement des alternatives aux pesticides disposant au minimum d'une phytolice de type P2 (Usage professionnel) conformément à **l'arrêté royal du 19 mars 2013** pour parvenir à une utilisation des produits phytopharmaceutiques et adjuvants compatible avec le développement durable.*

Votre local de stockage: caractéristiques

a. Un local de stockage bien aménagé

1. Porte anti-feu, qui s'ouvre vers l'extérieur
2. Éclairage électrique obligatoire
3. Ventilation obligatoire, vers l'extérieur
4. Rangement organisé, à l'abri des rayons solaires
5. Consignes de sécurité
6. Sciure à disposition pour absorber une fuite
7. Sol imperméable, facile à nettoyer
8. Récipients étiquetés correctement
9. Séparation des comburants et des inflammables
10. Recommandation : utiliser des étagères métalliques
11. Séparation des produits incompatibles
12. Séparation des produits incompatibles
13. Déchets dangereux stockés dans un récipient étanche
14. Point d'eau
15. Présence obligatoire d'extincteurs



Source : Ministère de l'Agriculture et de la Pêche (France)



Vos armoires de sécurité

- Ne placez pas les armoires dans une cave ou une voie d'évacuation.
- Placez les armoires à minimum 1 mètre d'une porte ou d'une fenêtre.
- L'armoire présente des compartiments, de manière à pouvoir séparer les produits incompatibles.
- Chaque compartiment comporte une cuvette séparée pour recueillir des fuites éventuelles de liquides.
- Apposez visiblement les symboles de danger des produits sur un côté extérieur de l'armoire



PPNU

- Stockés à part et identifiés
- Stockés maximum 2 ans
- AIDE : www.fytoweb.fgov.be

Produits phytosanitaires non utilisables (PPNU)

● Ce sont des produits :

- dont l'Autorisation de Mise sur le Marché a été retirée.
- dont l'usage n'est pas autorisé pour l'entretien des espaces verts et voiries (produits destinés aux usages agricoles...).
- dont l'emballage est en mauvais état.
- dont les qualités sont altérées (poudre agglomérée...).
- dont vous n'avez plus l'utilité.



Formation - Phytolice

- À partir du **25 Novembre 2015** : INFO: www.phytolice.be

les personnes amenées, dans le cadre de leurs profession

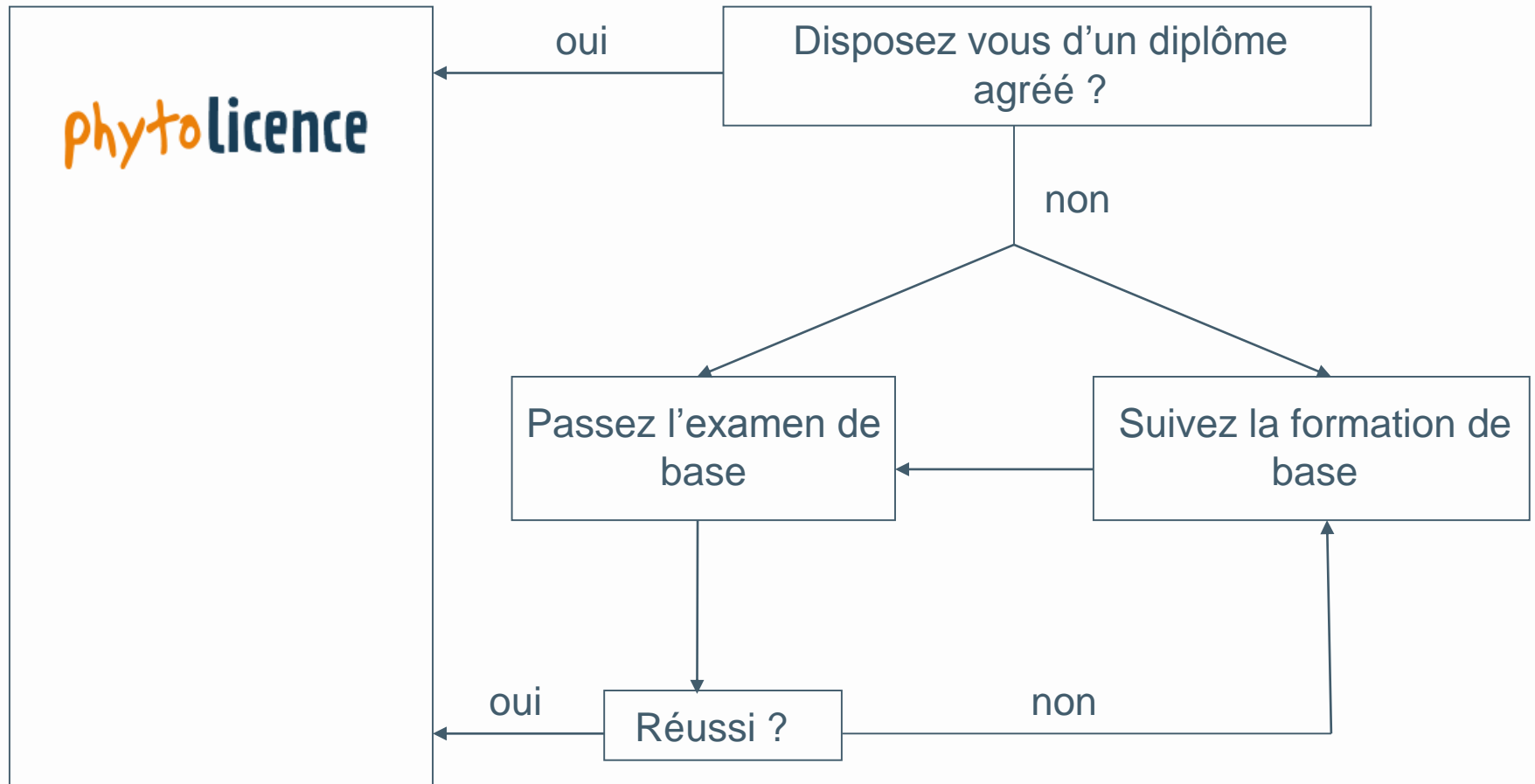
- , à acheter,
- stocker,
- vendre
- ou conseiller des produits phytopharmaceutiques,
 - ➔ devront légalement être titulaires d'une **phytolice**
- les gestionnaires des espaces extérieurs d'une école,
- d'une maison de repos,
- d'un hôpital, **d'un centre sportif**, d'un établissement HoReCa...



phytolice

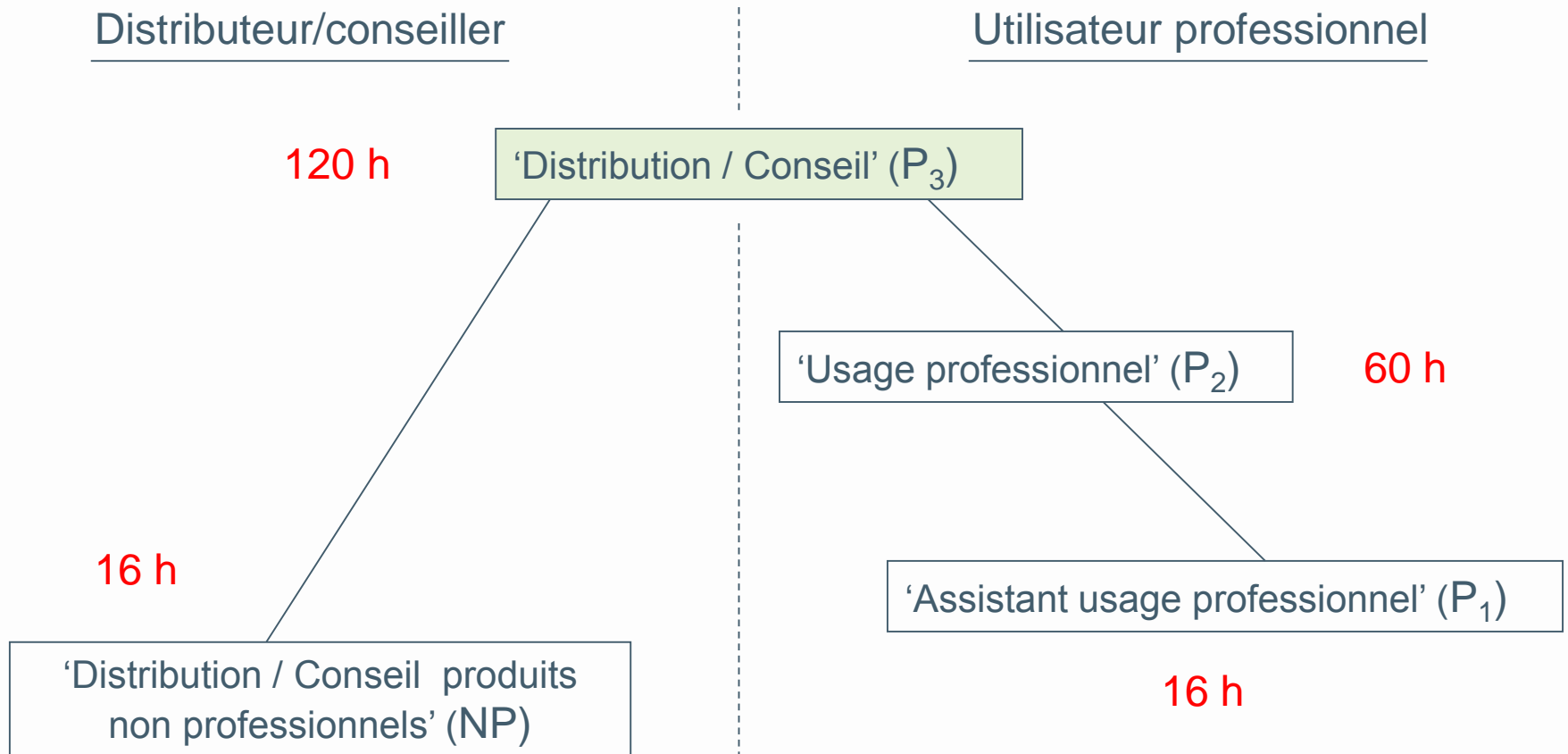
Comment obtenir une phytolice ?

En période de routine



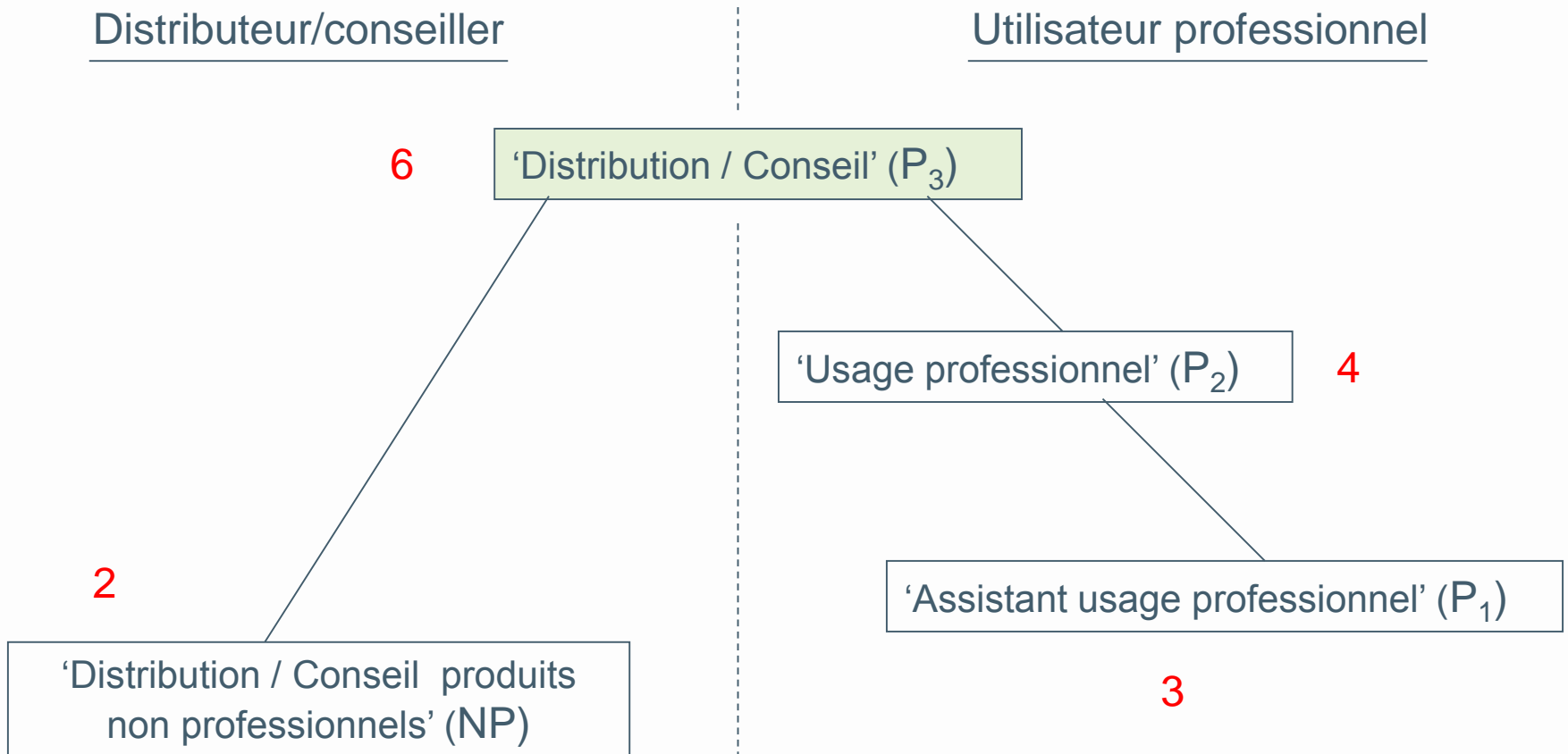
Comment obtenir une phytolice ?

→ La durée de la formation de base pour chaque phytolice



Comment garder la phytolice ?

→ Nombre de sessions de formation auxquelles le titulaire d'un type de phytolice doit participer pendant la durée de validité



Gestion écologique des espaces ?

GESTIONNAIRE



Pas de pesticides



Modification de gestion



- IPM: lutte intégrée

Modes de gestion

- Réfléchir à l'aménagement de nouveaux espaces
- **anticiper l'entretien qu'ils vont engendrer**
 - ➔ limiter au maximum le recours aux produits phytosanitaires.
- Cette réflexion doit être menée le plus en amont possible, dès la conception de nouveaux ouvrages et a chaque fois que des travaux sont envisagés.

Avant toute chose, et pour ne pas répéter les erreurs passées, il est nécessaire **d'identifier les problèmes liés à l'entretien** des existants.

- ➔ Limiter les surfaces imperméables,
- ➔ créer des trottoirs enherbes,
- ➔ construire des parkings végétalisés,
- ➔ limiter les jointures et bordures, très prisées par la végétation spontanée...



INFORMATION

Prochaine conférence formation:

VOIRIES se tiendra à WSL

SAVE THE DATE

SEMAINE du 22 février 2016



20 au 30 mars 2016



MERCI DE VOTRE ATTENTION

Manuela de Vaulx de Champion
Coordinatrice RBC
programme pesticide

